

# Club fiscal Septembre 2021

David De Backer  
Conseil fiscal

Informations fiscales



1

© Aucune partie de cette présentation ne peut être reproduite ou rendue publique sous quelque forme ou de quelque façon que ce soit, en ce compris par des moyens électroniques, sans l'autorisation écrite préalable de son auteur et de l'organisateur

L'auteur et l'organisateur veillent à la fiabilité des informations contenues dans la présente présentation lesquelles ne sauraient toutefois engager leur responsabilité



2

2

# Programme

---

- Modifications légales
  - Loi portant des dispositions fiscales diverses du 27 juin 2021
  - Loi fiscale COVID-19 du 18 juillet 2021
  - Loi du 20 juillet sur le travail associatif
- Projets de modifications légales
  - Régime des droits d'auteur



# Programme

---

- Circulaires, questions parlementaires et avis
  - QFIE sur dividendes français
  - Déduction primes PLCI
  - EIP
  - Indemnités bénévoles
  - Intérêts négatifs
  - Indemnités bureau et taxation du propriétaire
  - Dispense de précompte professionnel pour la R&D
- Jurisprudence
  - Revenus étrangers et avantages fiscaux



# Programme

---

- Ruling
  - Apport de dette au capital
  - ATN PC/smartphones
- Autre question d'actualité
  - Investissements éligibles à la DPI



## *Modifications légales*

# Loi du 27 juin 2021

- Loi portant des dispositions fiscales diverses du 27 juin 2021
  - Frais propres à l'employeur
    - Jusqu'à présent, le montant des indemnités forfaitaires déterminées sur base de « critères sérieux et concordants » et le montant des indemnités variables justifiées par des documents probants ne devaient pas être renseignées sur les fiches 281, il suffisait de mentionner « Oui »

Frais propres à l'employeur

	Si l'employeur paye ou attribue	alors mentionnez ici les termes	et mentionnez dans la colonne de droite
une seule indemnité en remboursement de frais propres à l'employeur	déterminée forfaitairement en faisant usage de <b>critères sérieux</b> et concordants	OUI – critères sérieux	---
	déterminée sur base de <b>justificatifs</b>	OUI – justificatifs	---
	déterminée forfaitairement en ne faisant <b>pas</b> usage de <b>critères sérieux</b> et concordants	OUI	le montant total de l'indemnité octroyée

© David De Backer



7

# Loi du 27 juin 2021

- Loi portant des dispositions fiscales diverses du 27 juin 2021
  - Frais propres à l'employeur
    - A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le montant total des indemnités variables accordées en remboursement de frais propres à l'employeur devra être renseigné sur les fiches 281
    - ! En cas de manquement, les sommes ne sont pas automatiquement non déductibles (IPP) ou soumises à la cotisation distincte de 100% (sociétés) mais une amende administrative pourra être appliquée

© David De Backer

8



8

# Loi du 27 juin 2021

- Loi portant des dispositions fiscales diverses du 27 juin 2021
  - Cotisation distincte de 100% : adaptation de la dérogation légale suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 26 septembre 2019
    - Rappel : cotisation distincte pas applicable
      - Si la société démontre que le bénéficiaire a spontanément déclaré les commissions, rémunérations ou avantages reçus dans les délais
      - En cas d'identification univoque du bénéficiaire dans un délai de 2 ans et 6 mois
        - » Nouveau régime de priorité à l'imposition dans le chef du bénéficiaire
    - Nouvelle dérogation légale : pas de cotisation distincte si le bénéficiaire a été taxé dans les délais d'imposition normaux ou prolongés à la condition que le bénéficiaire soit un résident belge et que la taxation soit établie avec son accord
    - Si la taxation de la société à la cotisation distincte est intervenue avant la taxation du bénéficiaire, un dégrèvement de la cotisation distincte peut être demandé



9

# Loi du 27 juin 2021

- Loi portant des dispositions fiscales diverses du 27 juin 2021
  - Déduction des frais de voiture
    - Pour le calcul des pourcentages de déduction suivant la nouvelle formule (déduction de 50% à 100%), une règle d'arrondissement est introduite
      - Le pourcentage est arrondi au dixième supérieur ou inférieur selon que le chiffre des centièmes atteint ou non 5
      - Exemple
        - » Véhicule essence avec 142 gr. CO2
        - »  $[120\% - (0,5\% \times 0,95 \times 142)] = 52,55\% \rightarrow 52,6$  (DNA de 47,4%)
    - Entrée en vigueur : EI 2021, applicable à pd 1<sup>er</sup> janvier 2020
  - Faux véhicules hybrides
    - Règle d'arrondissement pour le calcul de la capacité énergétique des batteries
    - Entrée en vigueur : EI 2021, applicable à pd 1<sup>er</sup> janvier 2020



10

## Loi du 27 juin 2021

---

- Loi portant des dispositions fiscales diverses du 27 juin 2021
  - Article 315 CIR : Tout contribuable a l'obligation, lorsqu'il en est requis par l'Administration, de lui communiquer, sans déplacement, en vue de leur vérification, tous les livres et documents nécessaires à la détermination du montant de ses revenus imposables
  - Nouvelle disposition : lorsque ces livres et documents sont disponibles numériquement, le contribuable devra mettre les documents demandés à disposition « via une plateforme électronique sécurisée du SPF Finances »



## Loi du 27 juin 2021

---

- Loi portant des dispositions fiscales diverses du 27 juin 2021
  - Déduction pour capital à risque
  - Déduction pour revenus d'innovation
  - Adaptation de la disposition « recapture » (article 185, § 3, al. 3 CIR)



## Loi fiscale COVID-19 du 18 juillet 2021

---

- Prolongation de mesures existantes
  - Taux de TVA pour les masques buccaux et les gels hydroalcooliques
    - Taux de 6% jusqu'au 30 septembre 2021
  - Tax shelter pour les œuvres audio-visuelles et les œuvres scéniques
    - Assouplissements et report de délais pour les dépenses éligibles
  - Heures supplémentaires dans des secteurs cruciaux
    - Exonération relative aux 120h supplémentaires : prolongation jusqu'au 30 septembre 2021
  - Travail étudiant
    - Prolongation au 3<sup>ème</sup> trimestre 2021 de la période de non prise en compte des rémunérations d'étudiant
      - Applicable à tous les secteurs



## Loi fiscale COVID-19 du 18 juillet 2021

---

- Prolongation de mesures existantes
  - Avantage fiscal en cas de dispense de loyer
    - Rappel : avantage = réduction d'impôt (personnes physiques) ou crédit d'impôt (sociétés) de 30% du montant du loyer auquel il est renoncé
    - Prolongation de la mesure pour les mois de juin, juillet, août et septembre
    - Condition adaptée : obligation de fermeture d'au moins 1 jour pour chacun des mois concernés par la renonciation de loyer
    - Exposé des motifs : la condition d'obligation de fermeture n'est pas remplie si une entreprise ne peut ouvrir en raison de conditions imposées par un protocole (par exemple des protocoles de ventilation)



## Loi fiscale COVID-19 du 18 juillet 2021

---

- Prolongation de mesures existantes
  - Avantage fiscal en cas de dispense de loyer
    - La base de calcul de l'avantage est limitée à 5.000 € par mois et par contrat de bail (20.000 € maximum pour les 4 mois visés)
    - La base de calcul de l'avantage ne peut pas excéder 45.000 € par contribuable-bailleur (pour tous les contrats de bail)
      - » Avantage fiscal de maximum de 13.500 €
      - » Nouvelle limite de 45.000 € pour les mois de juin, juillet, août et septembre
        - On ne tient pas compte des renoncations de loyers d'avril, mai et juin pour la limite de 45.000 € relative aux mois de juin, juillet, août et septembre
  - Contrat à remettre à l'administration pour le 15 novembre 2021



## Loi fiscale COVID-19 du 18 juillet 2021

---

- Prime Corona
  - Exonération fiscale de la prime Corona instaurée par l'AR du 21 juillet 2021
  - Peut être accordée par les entreprises qui « ont obtenu des bons résultats durant la crise »
  - La prime doit faire l'objet d'une convention collective de travail au niveau du secteur ou de l'entreprise ou, pour les entreprises sans délégation syndicale, dans une convention individuelle
  - Prime de 500 € maximum
    - Pas en cash mais à payer avec des chèques-consommation
  - Prime exonérée et entièrement déductible dans le chef de l'employeur
  - Prime soumise aux mêmes conditions que les chèques-consommation (pas applicable aux dirigeants)
  - Peut être octroyée du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre 2021





# Travail associatif

---

- Loi du 20 juillet
- Rappel :
  - Annulation par la Cour constitutionnelle du régime des 6.000 € exonérés pour :
    - L'économie collaborative
    - Les services occasionnels entre citoyens
    - Le travail associatif
  - Conséquences:
    - Economie collaborative : retour à l'ancien régime
    - Services occasionnels : uniquement possible dans le cadre de l'économie collaborative
    - Travail associatif : nouveau régime pour le secteur sportif
  - Nouveau régime du travail associatif limité au secteur sportif introduit en 2021 (loi du 24 décembre 2020)



# Travail associatif

---

- Rappel
  - Nouveau régime du travail associatif limité au secteur sportif introduit en 2021 (loi du 24 décembre 2020)
    - Activités visées:
      - Animateur, chef, moniteur ou coordinateur qui dispense une initiation sportive et/ou des activités sportives
      - Entraîneur sportif, professeur de sport, coach sportif, coordinateur des sports pour les jeunes, arbitre sportif, membre du jury, steward, responsable du terrain ou du matériel, signaleur aux compétitions sportives
      - Concierge d'infrastructure de jeunesse, sportive
      - Aide et appui occasionnels ou à petite échelle dans le domaine de la gestion administrative, l'administration, le classement des archives ou dans le cadre d'une responsabilité logistique pour des activités dans le secteur sportif
      - Aide occasionnelle ou à petite échelle pour l'élaboration de newsletters ou d'autres publications (telles que les sites internet) dans le secteur sportif
      - Animateur de formations, de conférences ou de présentations dans le secteur sportif



## Travail associatif

---

- Loi du 20 juillet: élargissement avec 2 nouvelles activités
  - Accompagnateur artistique ou technico-artistique dans le secteur des arts amateurs, le secteur artistique ainsi que le secteur de l'éducation culturelle
  - Animateur de formations, de conférences, de présentations ou de spectacles sur des thèmes culturels, artistiques et sociétaux dans le secteur socio-culturel, de l'éducation culturelle, de l'éducation artistique et des arts



## Travail associatif

---

- AR du 24 juin 2021
- Augmentation du plafond
  - Plafond annuel de 6.390 €, soit 532,50 €/mois
  - Plafond mensuel doublé pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 septembre 2021
    - Animateur, chef, moniteur ou coordinateur qui dispense une initiation sportive et/ou des activités sportives
    - Entraîneur sportif, professeur de sport, coach sportif, coordinateur des sports pour les jeunes, arbitre sportif, membre du jury, steward, responsable du terrain ou du matériel, signaleur aux compétitions sportives



## *Projets de modifications légales*

21

### Régime des droits d'auteur

---

- Fiches
  - Avant-projet de loi prévoyant d'instaurer une obligation légale de justifier le paiement de droits d'auteur par l'établissement d'une fiche 281.45
  - Le non-dépôt serait sanctionné par l'application de la cotisation distincte de 100% (ISOC) ou la non-déduction (IPP)
  - Cette obligation serait applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021



22

## Régime des droits d'auteur

---

- Rapport du CSF sur une réforme de l'IPP
  - Page 55 du rapport : « la Section Fiscalité et Parafiscalité plaide pour la suppression générale du régime fiscal relatif aux droits d'auteur »
  - Le rapport mentionne toutefois qu'il est souhaitable d'étaler dans le temps toute réforme ou suppression du régime fiscal des droits d'auteur
- Déclaration du Ministre des Finances
  - Le Ministre a annoncé vouloir s'attaquer aux abus constatés au niveau des rémunérations sous la forme de droits d'auteur
  - Il a explicitement évoqué le secteur IT



*Circulaires, questions  
parlementaires, FAQ*

## QFIE sur dividendes français

- Circulaire 2021/C/47 du 21 mai 2021
- Rappel
  - Depuis 1988, la législation belge ne prévoit plus de crédit d'impôt (QFIE) sauf si les actions sont affectées à l'exercice d'une activité professionnelle
    - Double imposition pour les investisseurs privés
  - La convention préventive de double imposition conclue entre la Belgique et la France prévoit toujours de remédier à la double imposition par une QFIE « dans les conditions fixées par la législation belge »
  - La convention prévoit en outre que cette QFIE ne peut pas être inférieure à 15% du montant net du dividende français
- L'administration se range à la jurisprudence de la Cour de cassation du 15 octobre 2020
  - Un crédit d'impôt de 15% doit être accordé
- L'administration indique que l'imputation de la QFIE n'est possible que dans la mesure où
  - Les dividendes sont déclaré dans la déclaration à l'IPP ; et
  - Les dividendes sont "effectivement" imposés en Belgique (pas d'application de l'exonération de 800 €



## Déduction primes PLCI

- Circulaire 2021/C/50 du 31 mai 2021
  - Rappel : les primes PLCI ne sont déductibles que si le contribuable a effectivement et entièrement payé les cotisations sociales exigibles de l'exercice concerné
  - Circulaire 2020/C/126 : la déductibilité primes PLCI payées en 2020 est permise si l'indépendant a obtenu un report de paiement de ses cotisations de 2020 à l'année 2021
  - Si l'indépendant a obtenu en 2021 un plan d'apurement auprès de sa caisse d'assurances sociales qui permet d'étaler le paiement jusqu'en 2022, la déductibilité des primes PLCI payées en 2021 sera acceptée
  - Si un indépendant demande un report de paiement des cotisations sociales de 2021 (T1 et T2) à 2022, la déductibilité primes PLCI payées en 2021 sera admise
  - Par contre, la déduction des primes PLCI payées en 2021 ne sera pas autorisée dans le cas où le contribuable avait obtenu le report des cotisations sociales de 2020 jusqu'en 2021 mais ne les a pas payées en 2021 et n'a pas demandé ou obtenu un plan d'apurement jusqu'en 2022



## Crédit d'impôt pour augmentation des FP

- Circulaire 2021/C/50 du 31 mai 2021
  - Rappel : les contribuables qui recueillent des bénéficiaires ou des profits peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt en fonction de l'augmentation de leurs fonds propres (article 289 bis CIR)
    - Conditionné au fait d'être en ordre de paiement des cotisations sociales
  - Le crédit d'impôt ne sera pas rejeté pour la période imposable 2021 si l'indépendant a obtenu un plan d'apurement pour le paiement des cotisations sociales de 2020 précédemment reportées en 2021 ou un report de paiement en ce qui concerne les cotisations sociales des T1 et T2 de 2021



## EIP

- Circulaire 2021/C/55 du 10 juin 2021
  - Addendum à la circulaire 2020/C/153 du 14 décembre 2020
  - Circulaire 2020 : « Afin d'évaluer si les rémunérations précitées sont allouées ou attribuées régulièrement et au moins une fois par mois, les mois pour lesquels le dirigeant d'entreprise a cessé de percevoir sa rémunération et pour lesquels il peut bénéficier, dans le cadre de la crise du COVID-19, d'un droit passerelle à titre de mesure temporaire, ne sont pas pris en considération »
  - L'administration confirme dans la nouvelle circulaire que non seulement les interruptions de rémunération, mais aussi les réductions de rémunération ne portent pas atteinte au « caractère régulier et mensuel » de la rémunération
  - La nouvelle circulaire confirme que le droit passerelle éventuellement sollicité par le dirigeant d'entreprise et dont celui-ci a éventuellement bénéficié ne fait pas partie de la rémunération du dirigeant d'entreprise pour le calcul de la limite des 80%
  - La nouvelle circulaire précise que les tolérances ne s'appliquent que s'il y a bien interruption et/ou diminution de rémunération liée au coronavirus
  - La nouvelle circulaire précise que les tolérances s'appliquent même si le dirigeant était dans les conditions pour pouvoir bénéficier du droit passerelle mais n'en a pas introduit la demande quelle qu'en soit la raison
  - La nouvelle circulaire contient plusieurs exemples chiffrés



## Indemnités bénévoles

---

- Circulaire 2021/C/46 du 20 mai 2021
  - Indemnités des bénévoles de maximum 35,41 € par jour et 1.416,16 € par an pour 2021
  - Plafond majoré de 2.600,90 € par an pour les volontaires qui ont été effectivement déployés dans les centres de vaccination pendant la période s'étendant du 15 février 2021 au 31 décembre 2021 inclus



## Intérêts négatifs

---

- Circulaire 2021/C/53 du 8 juin 2021
  - Certaines banques appliquent des « intérêts négatifs » aux dépôts bancaires qui dépassent un certain montant
  - L'administration indique dans sa circulaire que les intérêts négatifs ne constituent pas un revenu mobilier étant donné que ces revenus ne résultent pas de l'engagement d'un patrimoine mobilier
  - L'administration indique que les intérêts positifs et négatifs ne peuvent jamais se compenser pour obtenir un solde d'intérêts imposables



## Indemnité bureau et taxation du propriétaire

---

- Rappel : lorsqu'une personne physique est propriétaire d'un immeuble et qu'elle donne le bien en location à une personne physique qui l'affecte (même partiellement) à l'exercice de son activité professionnelle, le bailleur est taxé sur le montant net du loyer effectif (et pas sur le revenu cadastral indexé majoré de 40%)
- En réponse à une question parlementaire, le Ministre des Finances a confirmé que l'octroi d'une indemnité forfaitaire de télétravail non imposable à un travailleur-locataire n'a pas pour effet que le bailleur soit imposé sur la base du revenu locatif effectif
- Le bailleur sera imposable sur le montant net du loyer effectivement perçu si le travailleur-locataire déduit le loyer payé en tant que frais professionnels ou encore si, au lieu de l'indemnité forfaitaire non imposable, il perçoit de son employeur un remboursement des loyers ou charges locatives (effectifs)
- Source : Q.R., Chambre, 2020-2021, n° 55-053 du 27 mai 2021, p. 201



## Dispense de PrP pour la R&D

---

- Circulaire 2021/C/80 du 25 août 2021
- Dispense de précompte professionnel pour les employeurs qui sont engagés dans des projets ou programmes de recherche ou de développement et qui emploient des travailleurs titulaires de diplômes spécifiques
- La circulaire reprend par Communauté un aperçu des domaines d'étude qui sont visés
- La circulaire contient des exemples de calcul du montant maximum de la dispense pour les diplômes de bacheliers
- La circulaire rappelle les formalités requises pour le bénéfice de la dispense





## Autres circulaires

---

- Circulaire 2021/C/70 du 23 juillet 2021 relative au tax shelter COVID-19
- Circulaire 2021/C/67 du 20 juillet 2021 relative à l'exonération à caractère économique en matière de passif social en vertu du statut unique



*Jurisprudence*

# Revenus étrangers et avantages fiscaux

- CJCE 15 juillet 2021
- Rappel : revenus professionnels et immobiliers étrangers sont exonérés sous « réserve de progressivité »
- Faits
  - Résident belge travaillant au Luxembourg et possède au Luxembourg un immeuble loué
  - Le contribuable a perdu la quotité exemptée et la réduction pour épargne à long terme
- La Cour déclare que le fait que le contribuable a pu avoir des avantages résultant de sa situation personnelle au GDL ne peut pas être invoquée par la Belgique pour réduire les avantages personnels belges
- La Cour confirme que le même raisonnement pour les revenus immobiliers en appliquant le principe de libre circulation des capitaux
- La Cour confirme également que la façon dont l'exonération sous réserve de progressivité des revenus immobiliers luxembourgeois est appliquée a pour effet de priver le contribuable d'une partie du bénéfice des avantages fiscaux auxquels il aurait eu droit si la totalité de ses revenus immobiliers étaient provenus de biens immeubles situés en Belgique



*Ruling*

# Apport de dette au capital

- Décision anticipée n°2021.0022 du 4 mai 2021
- Une augmentation de capital peut être effectuée par conversion d'une dette au capital (forme d'apport en nature)
- La question de la valorisation de la créance est souvent problématique
  - Si apport à VNC pas d'impact sur le CR de la société débitrice qui est bénéficiaire de l'apport
    - Rédaction de valeur sur actions à comptabiliser chez de l'apporteur ? Si, oui report en DNA
  - Si apport à valeur inférieure : réalisation d'un bénéfice par la société débitrice
    - Moins-value réalisée sur créance déductible dans le chef de l'apporteur
- La CNC estime que l'opération peut se faire aussi bien à la valeur nominale qu'à la valeur économique (avis 2011/9)
- Faits
  - La société X en perte depuis plusieurs années
  - La société Y a accordé des prêts à X
  - Dans le cadre d'une restructuration Y souhaite apporter sa créance au capital à la valeur nominale
  - X sera ensuite liquidée



# Apport de dette au capital

- Décision anticipée n°2021.0022 du 4 mai 2021
- Le SDA confirme le caractère licite de l'opération et le fait que l'opération n'entraîne aucun résultat comptable ni aucun résultat fiscal dans le chef de la société X
- Le SDA confirme l'absence d'avantage anormal ou bénévole
- Il confirme que le caractère anormal ou normal des avantages doit être évalué à la lumière des circonstances économiques du moment, de la situation respective des parties et des éléments de fait. Dans certaines circonstances, il est en effet économiquement acceptable, pour des entreprises liées, de prêter assistance à des entreprises en difficulté faisant partie du même groupe, plus spécialement lorsque cette assistance est destinée à préserver sa propre réputation commerciale et financière
- Le SDA confirme que l'apport envisagé à concurrence de la valeur nominale de la créance apportée résulte en une augmentation du capital libéré d'un point de vue fiscal
- Le SDA confirme enfin que l'apport de la créance à sa valeur nominale dans le capital du débiteur ne constitue pas un abus fiscal au sens de l'article 344, § 1<sup>er</sup> CIR



## ATN PC/smartphones

---

- Rappel
  - ATN forfaitaire pour utilisation privée
    - PC ou laptop : 72 €/an (6 €/mois)
    - Smartphone ou tablette : 36 €/an (3 €/mois)
- DA 2021.0101 du 30 mars 2021
  - Les accessoires tels qu'une imprimante, un écran supplémentaire, un câble de charge supplémentaire, un clavier et une souris peuvent être considérés comme des périphériques
  - Pour les smartphones et tablettes, les accessoires d'une valeur limitée comme une housse de protection ou câble de charge supplémentaire
    - Inclus dans l'ATN forfaitaire
- DA 2021.2248 du 30 mars 2021
  - Une clé USB, une batterie externe et un sac adapté au transport du PC (ou tablette) sont compris dans l'évaluation forfaitaire de l'ATN



## Frais d'une nounou

---

- DA 2020.1336 du 30/6/2020
- Rappel : ATN forfaitaire de 5.950 € pour la mise à disposition de domestiques, chauffeurs, ouvriers domestiques
- Une SRL souhaite engager un travailleur intérimaire à temps partiel comme nounou pour garder les enfants de son dirigeant
- La société souhaite une confirmation de la déduction des frais de l'agence d'interim et souhaite appliquer l'ATN forfaitaire au prorata du temps partiel
- Le SDA accepte mais les prestations doivent être directement liées à l'intérêt économique de la société
  - Les prestations de la nounou doivent se rapporter aux heures de prestations normales du dirigeant ou à des conditions de travail exceptionnelles et justifiées
    - Sans la nounou le dirigeant aurait moins de temps à consacrer à ses activités et la société subirait une perte de revenus



## *Autres questions d'actualité*

41

### DPI

---

- Rappel : investissements visés par la DPI (article 68 CIR)
  - Immobilisations corporelles ou incorporelles
  - Immobilisations à l'état neuf
  - Immobilisations acquises ou constituées pendant l'exercice comptable
  - Immobilisations affectées en Belgique à l'exercice de l'activité professionnelle



42

## DPI

---

- Investissements exclus (article 75 CIR)
  - Immobilisations qui ne sont pas affectées exclusivement à l'exercice de l'activité professionnelle
  - Immobilisations dont le droit d'usage est cédé à un tiers
  - Immobilisations non amortissables ou amorties sur moins de 3 ans
  - Voitures et voitures mixtes
  - Frais accessoires qui ne sont pas amortis en même temps que les immobilisations auxquelles ils se rapportent



## DPI

---

- Immobilisations qui ne sont pas affectées exclusivement à l'exercice de l'activité professionnelle (article 75, 1° CIR)
  - IPP : exclusion de principe des biens à usage mixte (professionnel/privé)
    - Mais pour les immeubles bâtis, la DPI peut être appliquée sur la partie professionnelle lorsqu'elle est clairement séparée de la partie privée (COMIR 68/20)
    - Plus d'exigence de parcelles cadastrales séparées (circulaire Ci.RH.242/561.087 du 19 janvier 2004)
    - La DPI est exclue pour les parties mixtes d'un immeuble (usage à la fois professionnel et privé)



## DPI

---

- Immobilisations qui ne sont pas affectées exclusivement à l'exercice de l'activité professionnelle (article 75, 1° CIR)
  - ISOC :
    - Tous les actifs d'une société sont affectés à l'exercice de l'activité professionnelle
    - Cette exclusion n'est pas applicable aux sociétés (QP 382, De Croo, 29/11/1989)
    - Cette exclusion ne vise donc pas les investissements à usage mixte pour lesquels un ATN est déclaré pour l'usage privé
      - Habitation, véhicule utilitaire, moto, PC portable, smartphone, etc.



## DPI

---

- Immobilisations qui sont acquises ou constituées en vue d'en accorder le droit d'usage à un tiers en vertu d'un contrat de leasing ou d'une convention d'emphytéose, de superficie ou de droits immobiliers similaires dans les cas où ces immobilisations sont amortissables en principe dans le chef de l'entreprise qui dispose de ces droits (article 75, 2° CIR)
  - Pas de comptabilisation en immobilisation corporelle dans le chef du donneur
  - Les immobilisations peuvent par contre être prises en considération dans le chef du preneur



## DPI

---

- Immobilisations dont le droit d'usage a été cédé à un autre contribuable, selon des modalités différentes de celles visées à l'article 75, 2° CIR, à moins que cette cession n'ait été effectuée à une personne physique ou à une société, qui satisfait elle-même aux conditions, critères et limites d'application de la DPI à un pourcentage identique ou supérieur, qui affecte ces immobilisations en Belgique à la réalisation de bénéfices ou de profits et qui n'en cède pas l'usage à une tierce personne en tout ou en partie (article 75, 3° CIR)
  - La cession de droit d'usage vise les locations ou autres conventions, à titre onéreux ou gratuit
  - Exception pour certaines œuvres audio-visuelles dont les droits de distribution sont concédés temporairement à des tiers en vue de la diffusion de ces œuvres à l'étranger



## DPI

---

- Immobilisations dont le droit d'usage a été cédé [...] (article 75, 3° CIR)
  - La DPI est donc applicable si une PME loue un bien à une autre PME
  - La DPI n'est par contre pas applicable en cas de location ou de mise à disposition d'un particulier
    - Pas de DPI pour l'habitation du dirigeant ou pour un bien immobilier donné en location à un particulier





## DPI

---

- Immobilisations dont le droit d'usage a été cédé [...] (article 75, 3° CIR)
  - Cession de droits d'usage ≠ utilisation propre pour rendre des services à des tiers
    - La DPI peut être appliquée à un immeuble affecté à un hôtel ou à une maison de repos si outre l'hébergement des services continus sont offerts tels que la préparation et la fourniture de repas, l'entretien et le nettoyage de chambres individuelles, de salles communes de séjour et de détente, la fourniture et l'entretien des draps, des serviettes de bain et des couvertures, etc. (COMIR 68/23, QP n° 169, 24.4.1990, Sén. Van Hooland, Bull. 699, p. 3025 et QP n° 60, 10/12/1990, Sén. Peeters, Bull. 707, p. 1745)
    - Appareils d'un centre médical : pas de cession de droit d'usage car c'est le centre médical qui perçoit les honoraires et rémunère les médecins, c'est donc le centre médical qui utilise le matériel pour compte propre (Anvers 5 décembre 2006)



## DPI

---

- Immobilisations dont le droit d'usage a été cédé [...] (article 75, 3° CIR)
  - Cession de droits d'usage ≠ utilisation propre pour rendre des services à des tiers
    - La DPI ne peut pas être appliquée par une société de location de véhicules qui prend en charge de l'entretien, du nettoyage et fournit le carburant (Cassation 11 mars 2011)
    - La DPI ne peut pas être appliquée par une société par une société qui loue des tentes à des particuliers (Cour d'appel de Bruxelles 21 septembre 2006)
      - Contra : la DPI peut être appliquée par un loueur de tentes car il ne s'agit pas d'une simple location mais d'une prestation de services globale (avec montage et démontage) impliquant des frais de personnel importants (Cour d'appel d'Anvers 4 mai 2004)
    - La DPI ne peut pas être appliquée par une société qui loue des machines et de l'outillage à court terme à des clients divers (particuliers et entreprises) (Cour d'appel d'Anvers 7 novembre 2006)



## DPI

---

- Immobilisations dont le droit d'usage a été cédé [...] (article 75, 3° CIR)
  - Question : peut-on considérer qu'il y a cession de droit d'usage aux travailleurs/dirigeant pour les biens à usage mixte comme un véhicule utilitaire ou une moto (utilisé pour les déplacements domicile-lieu de travail), un PC portable, un smartphone, etc. ?



## DPI PME

---

- Conditions spécifiques
  - Société PME article 1:24, §§1<sup>er</sup> à 6 CSA
    - Ne pas dépasser pas plus d'une des limites suivantes pour deux exercices précédents:
      - Nombre de travailleurs (moyenne annuelle) : 50
      - Chiffre d'affaires annuel (hors TVA) : 9.000.000 €
      - Total du bilan : 4.500.000 €
    - Tenir compte des données consolidées des sociétés liées (notion de contrôle) et des sociétés faisant partie d'un consortium



## DPI PME

---

- Conditions spécifiques
  - Les immobilisations doivent être « directement liées à l'activité économique existante ou prévue qui est réellement exercée par la société »
    - Objectif : exclure les immeubles affectés au logement mis à disposition d'un dirigeant
    - Exposé des motifs de la loi du 31/12/2013 : la DPI peut s'appliquer à la partie professionnelle d'un immeuble mixte (DOC 53/3147/001, p. 38)
  - Exclusion des immobilisations corporelles, ou de la partie d'entre elles, dont les coûts dépassent déraisonnablement les besoins professionnels



## DPI PME

---

- Conditions spécifiques
  - L'application de la DPI PME implique de renoncer à la déduction pour capital à risque
    - Taux des intérêts notionnels pour les PME
      - Exercice d'imposition 2021 : 0,408%
      - Exercice d'imposition 2022 : 0,340%
- Règles de report de la DPI PME inutilisée différentes
  - Le report de la déduction inutilisée est limité à la période imposable suivante
  - Exception : report de la déduction inutilisée aux deux périodes imposables suivantes pour les immobilisations acquises ou constituées du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2021 (lois du 15 juillet 2020 et du 20 décembre 2020)



# Questions

---



**Nos services :**

- Conseil fiscal pour les entreprises et leurs dirigeants
- Assistance aux professionnels du chiffre (helpdesk fiscal)
- Introduction de demandes de rulings (décisions anticipées)
- Assistance lors de contrôles fiscaux
- Optimisation des revenus de la propriété intellectuelle : droits d'auteur et revenus d'innovation
- Fiscalité immobilière
- Planification fiscale internationale
- Formation professionnelle



# Questions

---



Route des Marnières 83, bte 5  
1380 Lasne

Tel : 02 352 05 58

[david@ddbcf.be](mailto:david@ddbcf.be)

[www.ddbcf.be](http://www.ddbcf.be)

